



Jean Monnet Working Paper Series

-

Environment and Internal Market

Vol. 2011/2

**LA « FIN DE STATUT » DES DECHETS : NOTION ET MISE EN
ŒUVRE AU REGARD DES DECHETS METALLIQUES**

par

Christophe VERDURE

Published on <http://www.desadeleer.eu>

© Nicolas de Sadeleer, 2011

desadeleer@fusl.ac.be

La « fin de statut » des déchets : notion et mise en œuvre au regard des déchets métalliques

par

Christophe VERDURE

Chercheur aux Facultés universitaires Saint-Louis (Académie Louvain)¹
Chargé de cours associé à l'Université du Luxembourg

INTRODUCTION

1. Contexte.- La gestion optimale des déchets constitue un objectif essentiel de nos sociétés contemporaines. Depuis de nombreuses années, leur production croît en effet de manière exponentielle, tandis que les ressources naturelles tendent à s'amenuiser. Conscient de cette situation, le législateur européen est intervenu très tôt dans ce secteur par le truchement de la Directive n° 75/442/CEE².

Bien qu'ayant œuvré notamment à l'intégration du principe du « pollueur-payeur » dans le secteur des déchets³, cette directive présentait toujours, à l'occasion de sa coordination en 2006⁴, diverses faiblesses qui furent mises en exergue par la Commission européenne à l'occasion de la « Stratégie sur la prévention et le recyclage des déchets » de 2005⁵ et qui constituèrent autant de raisons de revoir le cadre juridique existant.

C'est dans ce contexte que le législateur européen a adopté la Directive 2008/98/CE⁶. En marge de la protection de l'environnement et de la santé humaine, cette directive tend, d'une part, à prévenir ou à réduire les effets nocifs de la production et de la gestion des déchets et, d'autre part, à réduire les incidences globales de l'utilisation des ressources afin d'améliorer l'efficacité de cette utilisation⁷.

¹ Projet ARC « L'eupéanisation du droit, de l'action publique et des normes sociales ». La présente contribution est arrêtée au 20 mai 2011. Les remarques et/ou suggestions peuvent être adressées à verdure@fusl.ac.be.

² Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.*, 25 juillet 1975, L 194, p. 39. Pour un exposé détaillé de la cette Directive, voy. not. N. DE SADELEER, *Le droit communautaire et les déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 229-290.

³ Sur le sujet, voy. N. DE SADELEER, *Environmental Principles – From Political Slogans to Legal Rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 482 pp.

⁴ Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, *J.O.*, 27 avril 2006, L 114, p. 9.

⁵ Communication de la Commission, *Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets*, COM(2005) 666 final, 21 décembre 2005.

⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, 22 novembre 2008, L 312, p. 3. À cet égard, voy. H. A. NASH, « The revised Directive on Waste: resolving legislative tensions in waste management ? », *Journal of Environmental Law*, 2009/1, pp. 139-149.

⁷ Article 1 de la Directive 2008/98/CE.

L'adoption de cette nouvelle directive a aussi emporté diverses nouveautés, telles que la consécration légale de la notion de sous-produit⁸ et la généralisation de la responsabilité élargie des producteurs⁹.

Dans le cadre de la présente contribution, une avancée spécifique de la Directive 2008/98/CE va être examinée, à savoir la création de la notion de « *fin de statut* » des déchets. Après un exposé de sa portée et des conséquences pratiques qu'elle emporte (I), il sera procédé à un examen du récent Règlement (UE) n°333/2011¹⁰ qui a mis en œuvre cette notion pour les déchets métalliques (II).

I. NOTION

A. Portée de la notion

2. Importance de la définition du déchet. – La définition du déchet constitue la pierre angulaire de la Directive 2008/98/CE. En effet, si un bien est considéré comme un déchet, il se verra appliquer un ensemble de règles qui peuvent s'avérer complexes, notamment en matière de transfert des déchets, financièrement importantes (régimes de responsabilité de droit commun, responsabilité élargie du producteur, etc) et lourdes sur le plan administratif (agrément, tenues de registre, etc).

C'est la raison pour laquelle, la ligne de démarcation entre déchet et produit constitue une source d'importants débats entre producteurs et autorités.

Cette problématique se retrouve tout d'abord, lorsqu'il convient d'examiner les circonstances dans lesquelles un bien devient un déchet. À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas défini le déchet de manière intangible, mais a, au contraire, dégagé les critères qui permettent de le qualifier comme tel.

Elle a également créé la notion de sous-produit pour exclure certains biens d'une qualification en tant que déchet. L'importance de cette notion est d'ailleurs telle qu'elle a été consacrée au sein de la Directive 2008/98/CE¹¹.

3. Perte du statut de déchets.– La Directive 2008/98/CE innove en déterminant le moment où un déchet cesse de revêtir cette qualité. Il s'agit de la « *fin de statut des déchets* »¹². Sous certaines conditions, un déchet va ainsi cesser d'exister en tant que déchet pour (re)devenir un produit. Par exemple, un déchet, après recyclage, pourra, sous-réserve des conditions qui seront développées ci-

⁸ Voy. not. A.-S. RENSON & C. VERDURE, « Déchets et sous-produits à l'aune de la Directive 2008/98/CE », *R.D.U.E.*, 2009/4, pp. 733-756.

⁹ Pour un examen de la question, voy. P. THIEFFRY, « Le nouveau droit des déchets est arrivé : la responsabilité élargie du producteur est morte, vive la responsabilité élargie du producteur », *Les petites affiches*, 2009, n°41, p. 6 ; C. VERDURE, « Gestion des déchets, protection de l'environnement et responsabilité », *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.449 ; C. VERDURE, « La responsabilité 'élargie' des producteurs en matière de gestion des déchets », *Cah. jur.*, 2010/3, p. 67.

¹⁰ Règlement (UE) n°333/2011 du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, 8 avril 2011, L 94, p. 2.

¹¹ Article 5 de la Directive 2008/98/CE. Sur cette notion, voy. N. DE SADELEER, « Les déchets, des résidus et les sous-produits. Une trilogie ambiguë », *R.D.U.E.*, 2004/3, p. 457 ; A.-S. RENSON & C. VERDURE, « Déchets et sous-produits à l'aune de la Directive 2008/98/CE », *op. cit.*

¹² Article 6 de la Directive 2008/98/CE.

après, être considéré comme une matière première secondaire qui participera à l’approvisionnement en matières premières des entreprises européennes, sans devoir épuiser les ressources naturelles. En outre, la perte du statut de déchet emportera des conséquences au niveau de la liberté de circulation du produit, de son régime fiscal, etc.

Avant l’adoption de la Directive 2008/98/CE, les critères permettant de déterminer à partir de quel moment un déchet perdait cette qualité faisaient défaut. Désormais, cette situation a été réglée, en ce que cette directive, d’une part, consacre la fin de statut des déchets et, d’autre part, énumère une série de conditions permettant de déterminer le moment à partir duquel certains déchets cessent d’être des déchets, tout en assurant un niveau élevé de protection de l’environnement et un avantage sur le plan environnemental et économique.

La Directive 2008/98/CE précise, pour autant que de besoin, que les déchets qui perdent un tel statut en vertu des conditions qu’elle édicte (voy. *infra*), cessent également d’être déchets au regard des directives sectorielles relatives à des flux de déchets spécifiques, et, partant, ne sont plus visés par les objectifs de valorisation et de recyclage que ces dernières prévoient¹³.

4. Conditions de la perte du statut de déchets.- En premier lieu, il convient que le déchet en cause ait subi une opération de valorisation (c’est, par exemple, souvent le cas des piles voire des huiles de friture) ou de recyclage. Le considérant n° 22 de la Directive 2008/98/CE précise à cet égard qu’« *une opération de valorisation peut simplement consister à contrôler le déchet pour vérifier s’il répond au critère déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l’être* ».

Cette première condition relative à la fin de statut de déchet va permettre de stimuler les marchés du recyclage et des opérations de valorisation. En effet, le recours à ces mécanismes ne sera plus uniquement synonyme de gestion environnementale des déchets, mais disposera également d’un intérêt économique important, en ce qu’il permettra de remettre sur le marché des « produits ».

En second lieu, encore faut-il que le déchet, valorisé ou recyclé, réponde aux conditions cumulatives suivantes : (i) la substance ou l’objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ; (ii) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ; (iii) la substance ou l’objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; et (iv) l’utilisation de la substance ou de l’objet n’aura pas d’effets globaux nocifs pour l’environnement ou la santé humaine.

Cette dernière condition s’inscrit dans le prolongement d’une approche, fondée sur le cycle de vie¹⁴. Celle-ci part en effet du postulat que tous les produits et services ont une incidence sur l’environnement, durant leur production, leur usage ou leur élimination¹⁵. Or, précisément, leur innocuité sur l’environnement est considérée comme l’une des conditions à remplir pour que le déchet puisse bénéficier d’une disqualification de son statut.

¹³ Article 6, §3, de la Directive 2008/98/CE.

¹⁴ La notion de « cycle de vie » est utilisée dans divers domaines. Voy. par exemple, s’agissant des nanomatériaux, A. LANGLAIS, « L’analyse du cycle de vie des nanomatériaux » in S. LACOUR (dir.), *La régulation des nanotechnologies*, coll. Droit des technologies, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 225.

¹⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Politique intégrée des produits*, 18 juin 2003, COM(2003)302 final, pp. 2-3.

Ces conditions s'avèrent toutefois fort générales et doivent par conséquent être précisées. La Directive 2008/98/CE n'en dispose pas moins en énonçant que les déchets perdent cette qualité, dès lors que, outre l'opération de recyclage ou de valorisation, ils répondent aux « *critères spécifiques à définir dans le respect des conditions* »¹⁶ précitées.

Ces critères doivent s'avérer très précis et comprennent des « *valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet* »¹⁷.

5. Catégories spécifiques de déchets.- La Directive 2008/98/CE précise en outre que, s'agissant de certaines catégories de déchets, des critères spécifiques de « *fin de statut* » devraient être établis. C'est notamment le cas pour les granulats, le papier, le verre, le métal, les pneumatiques et les textiles¹⁸. À ce jour, le secteur des déchets de métal est le premier à bénéficier d'une réglementation spécifique (voy. *infra*).

À cet égard, il convient de relever que l'adoption de critères spécifiques s'agissant de ces déchets particuliers n'est pas une obligation, mais est simplement suggérée eu égard à leur importance tant sur le plan environnemental qu'économique.

Ensuite, l'adoption des critères doit se réaliser, selon la Directive 2008/98/CE, en vertu de la « *procédure de réglementation avec contrôle* », telle que prévue par son article 39. En d'autres termes, il convient de recourir à une procédure de comitologie¹⁹.

Il convient de préciser que l'adoption récente du Règlement (UE) n°182/2011²⁰, le 16 février 2011, n'a pas eu d'impact sur cette procédure particulière. En effet, bien que ce règlement a profondément modifié les mécanismes de comitologie existants, il prévoit que les effets de la procédure de réglementation avec contrôle « *sont maintenus aux fins des actes de base existants qui y font référence* »²¹, ce qui est précisément le cas de la Directive 2008/98/CE. Toutefois, relevons que ce mécanisme est amené à être remplacé par « *des actes délégués (adoptés au titre de l'article 290 TFUE) ou par des actes d'exécution, ou encore la récupération, par le législateur, des pouvoirs précédemment conférés à la Commission dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle* »²².

6. Marge de manœuvre des Etats membres.- Si aucun critère n'est défini au niveau européen, la Directive 2008/98/CE précise que les Etats membres disposent de la possibilité de décider au cas par cas les conditions dans lesquelles certains déchets perdent ce statut.

Cette possibilité illustre d'une manière très particulière l'importance du principe de subsidiarité dans le partage des compétences entre l'Union et les Etats membres. Dès lors que le domaine

¹⁶ Article 6, §1, al. 1 de la Directive 2008/98/CE.

¹⁷ Article 6, §1, al. 2 de la Directive 2008/98/CE.

¹⁸ Article 6, §2, de la Directive 2008/98/CE.

¹⁹ Article 6, §2, de la Directive 2008/98/CE. Voy. S. LEUBUSCHER, « Parallel Decision - Making : the Use of Committees in the Area of EC Waste Management Law », *R.A.E.*, 1993/3-4, p. 407.

²⁰ Règlement (UE) n°182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, *J.O.*, 28 février 2011, L 55, p. 13.

²¹ Article 12, al. 2 et considérant n°21 du Règlement (UE) n°182/2011.

²² E. DUMITRIU-SEGNANA, « Le nouveau règlement 'comitologie' », *J.D.E.*, 2011/5, à paraître.

environnemental s'avère être une compétence partagée en droit européen, les Etats membres disposent de la possibilité d'adopter des règles nationales dans le secteur des déchets, tant que le législateur européen n'est pas intervenu, ce qui est précisément l'hypothèse envisagée en l'espèce.

Toutefois, si les Etats membres adoptent des critères spécifiques pour certains déchets, ils devront notifier leurs décisions à la Commission, conformément à la Directive 98/34/CE en matière de normes techniques²³.

Le recours à cette Directive 98/34/CE se comprend dès lors que la réglementation relative à la sécurité générale des produits²⁴, qui doit être respectée par la substance ou l'objet (*voy. supra*, 3^{ème} condition) y fait explicitement référence.

B. Conséquences pratiques

7. Conséquences dans le cadre de REACH.- Parmi ces conséquences pratiques, la perte du statut de déchet a des ramifications dans le cadre du règlement (CE) n°1907/2006²⁵, plus connu sous l'acronyme de « REACH ». Ce règlement, qui constitue la révision de la législation chimique européenne impose aux entreprises qui fabriquent, qui importent ou qui utilisent en aval (par exemple, celles qui mettent sur le marché, si elles sont différentes des deux autres catégories) des substances chimiques d'évaluer les risques qui résultent de l'utilisation de celles-ci et d'adopter les mesures adéquates pour gérer tout risque identifié.

Ce règlement dispose en son article 2, paragraphe 2, que les déchets ne constituent pas une substance, une préparation ou un article au sens de son article 3. Les déchets n'entrent donc pas dans le champ d'application de ce règlement.

Toutefois, ce libellé ne signifie pas que les déchets ne doivent pas être pris en considération dans le cadre du règlement²⁶.

²³ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.*, 21 juillet 1998, L 204, p. 37 ; tel que modifié par la Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, *J.O.*, 5 août 1998, L 217, p. 18. Sur le sujet, *voy.* N. BOUCQUEY-NORGAARD, « La normalisation européenne au service de la consommation durable. Etat des lieux des textes et de leur application », *R.E.D.C.*, 2002/4, p. 251 ; J.-L. LAFFINEUR, M. GRUNCHARD & C. LEROY, « Les possibilités de recours contre une norme technique dans l'Union européenne », *R.E.D.C.*, 2009/4, p. 813.

²⁴ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.*, 15 janvier 2002, L 11, p. 4.

²⁵ Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant la déclaration, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, *J.O.*, 29 mai 2007, L 136, p. 3. Sur le sujet, *voy. not.* C. JACQUET & A.-L. SAINT-GIRONS, « 'Reach' : un monument réglementaire et son impact sur l'activité des entreprises », *J.D.E.*, 2008, p. 233 ; M. BLAINEY, « REACH, still being developed », *J.E.E.P.L.*, 2009/1, p. 51 ; M. BRONCKERS & Y. VAN GERVEN, « Legal remedies under the EC's new chemicals legislation reach : testing a new model of European governance », *CML Rev.*, 2009, p. 1823.

²⁶ R. FORBES, « The long arm of REACH : How to navigate through the compliance process », *European Energy and Environmental Law Review*, 2009, p. 36 ; Commission européenne, « Follow-up to 5th Meeting of the Competent

En premier lieu, l'article 3 du Règlement (CE) n°1907/2006 définit le scénario d'exposition comme « *l'ensemble des conditions, y compris les conditions de fonctionnement et les mesures de gestion des risques, décrivant la manière dont la substance est fabriquée ou utilisée pendant son cycle de vie et la manière dont le fabricant ou l'importateur contrôle ou recommande aux utilisateurs en aval de contrôler l'exposition de l'être humain et de l'environnement. Ces scénarios d'exposition peuvent aussi couvrir un processus spécifique ou, le cas échéant, plusieurs processus ou utilisations* ».

Le point 5.2.2 de l'annexe I vient préciser ce qu'il faut entendre par cycle de vie. Il indique à cet égard que « *[l]es étapes du cycle de vie découlant de la fabrication de la substance couvrent, le cas échéant, l'étape de gestion des déchets* ».

Ainsi, il en résulte que la gestion des déchets intervient dans l'évaluation, par les producteurs, de la sécurité chimique de leur substance²⁷.

En second lieu, dès lors qu'un déchet cesse de revêtir cette qualification, il redevient un produit. Par conséquent, il peut entrer, le cas échéant, dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 1907/2006.

Il est donc essentiel que les producteurs soient conscients de l'éventuelle nécessité d'enregistrer la substance. À cet égard, dès lors qu'un produit est issu d'un processus de recyclage, c'est-à-dire d'une opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins²⁸, il pourrait, *a priori*, bénéficier des enregistrements préalables des substances, préparation ou article au sens du Règlement (CE) n° 1907/2006 qui le composaient avant qu'il ne devienne un déchet.

En outre, le Règlement (CE) n°1907/2006 prévoit certaines exemptions à l'enregistrement²⁹, dont notamment le compost, qui peut être obtenu à la suite du traitement des biodéchets.

8. Conséquences relatives aux terres polluées excavées.- À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que les terres polluées excavées, dès lors qu'elles sont utilisées hors de leur site d'excavation, entrent dans le champ d'application de la Directive 2008/98/CE.

Lorsqu'elles ont été acheminées vers un autre terrain pour être utilisées comme terres de remblais, les terres polluées excavées constituent-elles encore des déchets ou bien ont-elles précisément cessé de l'être au sens de l'article 6 de la Directive 2008/98/CE ?³⁰ Afin de répondre à cette question, il convient d'examiner la notion de terres excavées au regard des conditions de l'article 6 de la Directive 2008/98/CE.

En premier lieu, la condition de l'existence d'un marché ou d'une demande pour la substance est sans aucun doute remplie en ce qui concerne les terres excavées utilisées comme terres de remblais.

Authorities for the implementation of Regulation (EC) 1907/2006 (REACH) », CA/24/2008 rev. 2, 29 octobre 2008, p. 3.

²⁷ Point 5.1.1 de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 1907/2006.

²⁸ Article 3, 17) de la Directive 2008/98/CE.

²⁹ Annexes IV et V du Règlement (CE) n°1907/2006.

³⁰ A.-S. RENSON & C. VERDURE, « Déchets et sous-produits à l'aune de la Directive 2008/98/CE », *op. cit.*, p. 750.

En second lieu, les terres polluées excavées doivent remplir les exigences techniques aux fins spécifiques. Les terres polluées excavées du terrain d'origine vont devoir être compatibles avec les caractéristiques environnementales du terrain récepteur (à savoir, le terrain qui va accueillir les terres polluées excavées).

Cela signifie que les terres polluées excavées du terrain d'origine ne peuvent pas être plus polluées que le sol du terrain récepteur. Cette exigence est essentielle au regard du principe dit de « *standstill* »³¹, en vertu duquel la pollution existante sur un terrain ne peut être aggravée. Il sera dès lors indispensable d'effectuer, préalablement à l'excavation des terres, différentes études sur le terrain d'origine et sur le terrain récepteur, de manière à vérifier la compatibilité de ceux-ci.

S'il résulte des études menées que les terres excavées du terrain d'origine sont compatibles avec le terrain récepteur, les terres qui vont être déversées sur le terrain récepteur n'auront en principe pas pour effet de causer une pollution supplémentaire sur le terrain récepteur. La quatrième condition serait dès lors remplie puisque l'utilisation des terres excavées comme terres de remblais n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement et la santé humaine.

Il faut également que les terres polluées excavées soient couramment utilisées à des fins spécifiques. Il est permis de s'interroger sur le respect de cette condition en l'espèce. Les terres polluées excavées vont en effet être utilisées comme terres de remblais, destinées uniquement à modifier le relief du sol. Dans la mesure où les terres de remblais sont constituées d'un amalgame de matériaux inertes (briquillons, terres, ...), l'utilisation des terres polluées excavées comme terres de remblais peut-elle raisonnablement être considérée comme une fin spécifique en soi ?

Il convient enfin de remarquer qu'en acheminant les terres polluées excavées sur les terres du terrain récepteur (dans la mesure où celles-ci sont compatibles), ces terres de remblais vont être incorporées à celles du terrain récepteur. Ces deux terres vont dès lors acquérir la même identité et vont finir par se confondre. Il est par conséquent permis de se demander si les terres de remblais ne deviendraient pas, de ce fait, du sol pollué non excavé. Or, l'article 2 de la Directive 2008/98/CE dispose que les « sols pollués non excavés » sont exclus du champ d'application de la nouvelle Directive. Les terres polluées excavées utilisées comme terres de remblais n'emprunteraient dès lors plus la porte de sortie de l'article 6, mais bien celle de l'article 2 de la Directive 2008/98/CE pour sortir du champ d'application de celle-ci.

Ainsi, pour déterminer si un déchet cesse de l'être et sort, de ce fait, du champ d'application de la Directive 2008/98/CE, il conviendra donc de procéder, ainsi qu'il vient d'être fait pour le cas des terres polluées excavées, à une analyse au cas par cas de l'ensemble des conditions posées par la Directive 2008/98/CE.

³¹ Voy. I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 694 pp. ; plus spécifiquement, en droit de l'environnement, I. HACHEZ & B. JADOT, « Environnement, développement durable et standstill : vrais ou faux amis ? », *Aménagement-Environnement*, 2009/1, p. 5.

II. LE REGLEMENT (UE) N°333/2011

A. Contexte

9. Adoption.- Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, l'adoption de critères de fin de statut pour les déchets incombe en principe à la Commission, à la suite d'une procédure de comitologie. Or, s'agissant de l'adoption du Règlement (UE) n°333/2011 relatif aux déchets métalliques, le projet initialement proposé par la Commission n'a pas reçu d'avis favorable en comité (voy. *supra*). Le Conseil a alors repris l'initiative³², laquelle a mené à l'adoption dudit règlement.

Le choix des déchets métalliques, comme première catégorie à bénéficier de critères spécifiques de fin de statut, peut se comprendre aisément. Il ressort en effet de récentes statistiques publiées par le commissariat général au développement durable (France) que les déchets métalliques constituent la troisième source la plus importante de déchets, après les déchets minéraux et les déchets ménagers³³. Ce sont ainsi près de 14 millions de tonnes de déchets métalliques qui ont été produits en France en 2008.

Ensuite, les métaux collectés peuvent aisément être extraits dans les centres de tri, grâce à des aimants et des courants de Foucault, rendant leur gestion relativement facile. En outre, l'aluminium, par exemple, ne requiert aucun traitement avant sa refonte en nouveaux articles en aluminium³⁴.

Enfin, le Règlement (UE) n°333/2011 va faciliter la qualification des déchets métalliques de la fin de statut des déchets, laquelle avait déjà été examinée par la Cour de justice dans un arrêt du 22 décembre 2008³⁵. L'adoption du règlement procède en outre « *d'une demande et d'un marché pour les débris métalliques de fer, d'acier et d'aluminium destinés à la production de métal dans les aciéries, les fonderies et les raffineries d'aluminium* »³⁶. Ces deux dernières constatations démontrent l'importance économique liée à la notion de déchet et, partant, la perte d'un tel statut. Elles illustrent ainsi les relations intrinsèques qui se nouent actuellement entre la protection de l'environnement et les considérations économiques dans le secteur des déchets.

B. Régime

10. Distinction.- Le Règlement (UE) n°333/2011 établit les critères permettant de déterminer le moment où les débris métalliques cessent d'être des déchets. Ces critères garantissent que, au terme d'une opération de valorisation (voy. *supra*), les débris satisfont aux impératifs techniques du

³² Voy. la proposition de règlement du Conseil établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2010)576 final, 22 octobre 2010.

³³ Commissariat général au développement durable, « Chiffres et statistiques », n°179, décembre 2010, p. 2, disponible sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>.

³⁴ ACR+, *Déchets municipaux en Europe*, coll. Environnement, Paris, Victoires Editions, 2009, p. 177.

³⁵ C.J.C.E., 22 décembre 2008, *Commission c/ Italie*, C-283/07, non publié au *Rec.* ; Sur cet arrêt, voy. C. VERDURE, « Les débris ferreux et non ferreux destinés à des activités sidérurgiques et métallurgiques constituent-ils des déchets », *Environnement*, 2009/3, p. 27.

³⁶ Considérant n°2 du Règlement (UE) n°333/2011.

secteur de la métallurgie, sont conformes à la législation en vigueur et aux normes applicables aux produits, et qu'ils ne présentent aucun risque pour l'environnement³⁷.

L'appellation « *déchets métalliques* » recouvre en réalité deux catégories spécifiques, à savoir les débris qui se composent principalement de fer et d'acier d'une part, et les débris qui se composent principalement d'aluminium ou d'alliage d'aluminium d'autre part³⁸.

11. Critères.- Les deux catégories de déchets visées par le Règlement (UE) n°333/2011 reçoivent chacune des critères propres déterminant la perte du statut de déchet. Toutefois, un parallèle peut être établi entre les deux séries de critères. Toutes deux comprennent quatre conditions qui sont cumulatives et dont le libellé est similaire. Ainsi, la perte de statut de déchets métalliques suppose la réunion des conditions suivantes³⁹ :

- a) les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis en annexe ;
- b) les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ont été traités conformément aux critères établis en annexe ;
- c) les débris de fer et d'acier issus de l'opération de valorisation satisfont aux critères établis en annexe ;
- d) le producteur satisfait aux exigences établies aux articles 5 et 6 (voy. *infra*).

Plus précisément, les trois premières conditions sont détaillées au sein de l'Annexe I, s'agissant des débris de fer et d'acier, et au sein de l'Annexe II, s'agissant des débris d'aluminium.

La quatrième condition, quant à elle, prévoit que la perte du statut de déchet nécessite, du producteur, qu'il satisfasse aux exigences établies aux articles 5 et 6 du Règlement (UE) n°333/2011, tant pour les déchets de fer et d'acier que ceux d'aluminium. Que recouvrent ces deux dispositions ?

L'article 5 concerne la délivrance d'une attestation de conformité aux critères de fin de statut, le cas échéant sous forme électronique⁴⁰, par le producteur ou l'importateur, pour chaque expédition de débris métalliques⁴¹. Ces opérateurs doivent ensuite la transmettre au détenteur suivant, tout en conservant une copie durant 1 an après sa délivrance⁴². Cette exigence pourrait permettre d'élaborer un système de traçabilité des déchets métalliques, mais le Règlement (UE) n°333/2011 ne va toutefois pas aussi loin.

L'attestation précitée comprend notamment, outre les coordonnées du producteur ou de l'importateur, le nom ou la catégorie des déchets, le poids de l'expédition exprimé en tonnes, la mention de l'existence d'un certificat de contrôle de radioactivité, le respect des critères, ainsi que l'application d'un système de gestion de la qualité⁴³.

Ce système est précisément établi par l'article 6 précité et vise à démontrer la conformité aux critères de fin de statut⁴⁴. Il comprend un ensemble de procédures relatives notamment au contrôle

³⁷ Considérant n°3 du Règlement (UE) n°333/2011.

³⁸ Article 2, a) et b) du Règlement (UE) n°333/2011.

³⁹ Article 3 du Règlement (UE) n°333/2011.

⁴⁰ Article 5, §3, du Règlement (UE) n°333/2011.

⁴¹ Article 5, §1, du Règlement (UE) n°333/2011.

⁴² Article 5, §2, du Règlement (UE) n°333/2011.

⁴³ Annexe III du Règlement (UE) n°333/2011.

⁴⁴ Article 6, §1, du Règlement (UE) n°333/2011.

d'admission des débris entrant dans l'opération de valorisation, au contrôle des procédés et techniques de traitement, au contrôle de la qualité des débris issus de l'opération de valorisation (avec notamment un échantillonnage et une analyse), à l'efficacité du contrôle de radiation, au retour d'information des clients s'agissant de la qualité des débris métalliques, à l'enregistrement des résultats des contrôles précités, à l'examen et à l'amélioration du système de gestion de qualité, et à la formation du personnel⁴⁵.

Ce système de gestion de la qualité est lui-même soumis à vérification triennale, par un organisme d'évaluation⁴⁶.

Enfin, l'importateur requiert de ses fournisseurs qu'ils appliquent un système de gestion de la qualité qui soit conforme à ce que prévoit le Règlement (UE) n°333/2011 et que ce système ait été vérifié par un vérificateur externe indépendant⁴⁷. Ce règlement ne précise toutefois pas les conséquences liées à cette obligation mise à charge de l'importateur. Sous l'angle de la responsabilité, une telle obligation pourrait, le cas échéant, mener à ce que l'importateur puisse être considéré comme responsable *in solidum* du producteur, en cas de non-respect. La question reste ouverte et, le cas échéant, pourrait se heurter à des régimes spécifiques, telles que celui de la responsabilité du fait des produits défectueux⁴⁸, qui régit les relations entre importateur et producteur.

CONCLUSION

12. Avenir.- L'instauration de la fin de statut des déchets a été réalisée par la Directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets. Elle vise notamment à stimuler les marchés du recyclage et, partant, d'obvier à l'appauvrissement des ressources naturelles.

Compte tenu de l'objectif à long terme consistant à « *faire de l'Europe une société du recyclage* »⁴⁹, il est essentiel d'inciter les entreprises à participer au mieux aux obligations qui en découlent. L'un des mécanismes est de mieux encadrer la possibilité de disqualifier certains déchets en produits et ainsi leur permettre d'être remis sur le marché.

C'est dans ce contexte qu'a été adopté le Règlement (UE) n°333/2011 relatif aux déchets métalliques. Applicable à partir du 9 octobre 2011⁵⁰, il préfigure la teneur des prochaines initiatives dans le secteur des déchets, à savoir la réalisation de critères de fin de statut pour le cuivre, le papier, le verre et le compost.

⁴⁵ Article 6, §2, a) à h) du Règlement (UE) n°333/2011.

⁴⁶ Article 6, §5, du Règlement (UE) n°333/2011.

⁴⁷ Article 6, §6, du Règlement (UE) n°333/2011.

⁴⁸ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.*, 7 août 1985, L 210, p. 29, modifiée par la directive 1999/34/CEE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999, *J.O.*, 4 juin 1999, L 141, p. 20.

⁴⁹ IP/11388, 31 mars 2011.

⁵⁰ Article 7, al. 2 du Règlement (UE) n°333/2011.